

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à rembourser à la Compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, une partie de son cautionnement.

(Voir les Nos 97 et 117 de la Chambre des Représentants, et le N^o 57 du Sénat.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission dont je fais partie, touchant le Projet de loi adopté par la Chambre des Représentants, ayant pour effet d'autoriser le Gouvernement à rembourser à la société concessionnaire du Chemin de fer du Luxembourg, les trois millions de francs affectés comme garantie de l'exécution de la partie du Chemin de fer concédé, comprise entre Bruxelles et Wavre.

Votre Commission, Messieurs, après avoir mûrement examiné les observations consignées dans le rapport de la Section centrale, présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 12 courant, ainsi que les débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, croit devoir vous présenter l'adoption du Projet de loi qui vous est soumis; elle a cru devoir prendre en considération, surtout, la nécessité de conserver toutes les sources du travail qui ont pu surgir jusqu'à présent pour la classe ouvrière, et par conséquent éloigner le danger qu'il y aurait dans le moment de crise actuelle, non-seulement de voir suspendre les travaux, mais encore de voir peut-être crouler immédiatement l'entreprise, si l'on refusait à la Compagnie concessionnaire la faveur qu'elle sollicite pour l'aider à surmonter les difficultés du moment et à attendre le retour de la confiance et du crédit nécessaire à une entreprise aussi considérable que celle dont elle s'est chargée.

J'aurai l'honneur de vous faire remarquer, Messieurs, que par suite du Projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement ne pourra rembourser ce cautionnement que par portions égales à celles dépensées en exécution de travaux et en acquisitions de terrains, et qu'il ne peut le faire que sous les garanties et réserves qui lui paraîtront nécessaires; qu'en outre ce remboursement ne sera applicable qu'aux dépenses qui seront exécutées après la convention à intervenir ensuite de la présente loi.

Votre Commission croit, à cet occasion, devoir faire observer à M. le Minis-

tre des Travaux publics , que la convention dont il est question, ne pourra, dans aucun cas, déroger aux conditions générales du cahier des charges primitif, auquel la présente loi ne porte aucune atteinte, et qu'une des garanties qu'elle regardait comme très-importante à stipuler dans le moment actuel, était l'assurance que la Compagnie emploierait constamment, et dès aujourd'hui, jusqu'à la fin du remboursement dont il s'agit, au moins 1000 ouvriers échelonnés sur tout le parcours de la ligne de Bruxelles à Wavre; elle croit cette mesure indispensable et elle la recommande particulièrement à M. le Ministre des Travaux publics.

Quant à la garantie que ce cautionnement donne à l'État, j'aurai l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que s'il diminue de valeur en changeant de nature, c'est-à-dire, en travaux exécutés et en acquisitions utiles, il augmente les chances de probabilités de voir conduire cette entreprise à bonne fin, en ramenant la confiance chez les actionnaires, qui trouveront nécessairement pour eux plus de garanties lorsque les premiers travaux s'exécuteront avec ensemble et sans retard, et pourront devenir productifs. J'ajouterai encore, qu'en accordant le remboursement dont il s'agit, on met en quelque sorte la compagnie en demeure, en lui donnant l'alternative, ou de finir, au moyen de quelques sacrifices, la partie de route jusqu'à Wavre, ou d'abandonner par déchéance, tous ses droits à l'État qui se trouverait alors en possession de l'entreprise et de tous les travaux exécutés.

Je crois devoir vous faire encore remarquer, Messieurs, que d'après les renseignements qui ont été fournis par M. le Ministre des Travaux publics, à la Chambre des Représentants, le cautionnement à restituer ne serait plus aujourd'hui que de 2,548,297 fr. 25 c., par suite des différents remboursements qui ont été déjà effectués en partie, conformément au cahier des charges de l'entreprise.

Votre Commission, Messieurs, a donc pensé qu'en considération des motifs qu'elle fait valoir, il y avait lieu de vous présenter l'adoption du Projet de loi qui vous est soumis.

Le Duc D'URSEL,
DINDAL.
Le Comte D'ARSCHOT.
Le Baron DAMINET.
Le Baron H. DE CHESTRET DE HANEFTE, Rapporteur.